

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Ministre Délégué à l'Environnement
et à la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

NOR: ENV U 91 6 1 9 3 H D

DECRET 17 AVR. 1991

Portant classement parmi les sites du département de l'Isère du site formé par les lacs des Petites Rousses sur les communes d'HUEZ et d'OZ en OISANS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'HUEZ ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OZ en OISANS en date du 11 février 1989 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 5 juillet 1989 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 28 septembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site des lacs des Petites Rousses constitue un ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Isère le site formé par les lacs des Petites Rousses sur les communes d'HUEZ et d'OZ en OISANS, défini comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

COMMUNE D'HUEZ - Section A2

Point d'origine :

- l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1391
- la limite entre la commune d'OZ en OISANS et la commune d'HUEZ
- la limite Sud des parcelles n°s 505 et 506
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 506, traversant la parcelle n° 524 jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 524 et 1399
- la limite Ouest en partie de la parcelle n° 1399
- une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 524 à l'angle Nord de la parcelle n° 533 (exclue du site)
- la limite Sud en partie de la parcelle n° 1399
- la piste de chantier traversant les parcelles n°s 1399 et 534

COMMUNE D'OZ EN OISANS

Section A 5

- la piste de chantier traversant la parcelle n° 1460
- la limite des sections A5 et A4

Section A4

- la limite Nord de la parcelle n° 2021
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1448, reliant l'angle Nord de la parcelle n° 2021 à l'angle Ouest de la parcelle n° 1448

Section A3

- une ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 1448 (section A4) à l'angle Est de la parcelle n° 1427 (exclue du site)

Section A5

- la limite entre la section A3 et la section A5 jusqu'à l'intersection entre les sections A3, A6 et A5.

Section A6

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1485 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1491
- la limite des lieux-dits SAGNE ARNAUD et GARAVET
- la limite entre la section A6 et la section B2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1391 section A2, commune d'HUEZ, point d'origine.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Isère ainsi qu'aux maires des communes d'HUEZ et d'OZ en OISANS.

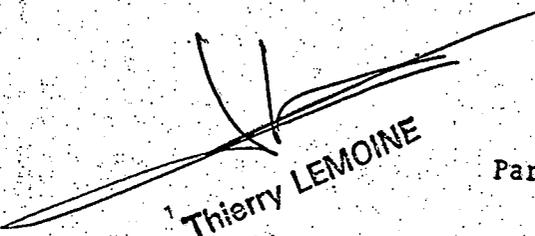
ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Isère et dans les mairies d'HUEZ et d'OZ en OISANS.

ARTICLE 4 - Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 17 AVR. 1991

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A
L'ORIGINAL

Michel ROCARD


Thierry LEMOINE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Brice LALONDE

LACS des PETITES ROUSSES

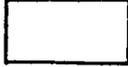
38

348.613

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

SITE CLASSÉ
30 OCT. 1990

Le Rapporteur



Ech. 1/25 000

